Avenant n° 1 du 18 juin 2018 à l'avenant n° 89 du 29 janvier 2018 relatif aux salaires minima des employés et des agents de maîtrise Convention Collective Nationale des détaillants en chaussure (IDCC 733)

Entre:

- La Fédération Nationale des Détaillants en Chaussures de France (FDCF)

D'une part, et

- La Fédération des services CFDT, Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93508 Pantin cedex
- La Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services CFE-CGC, 9, rue de Rocroy
 75010 Paris,
- La Fédération du commerce, de la distribution et des services CGT, 263 rue de Paris 93514 Montreuil Cedex
- La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière 54 rue d'Hauteville 75010 Paris
- La Fédération UNSA Commerce et services 21 Rue Jules Ferry 93177 Bagnolet

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises soumises à la convention collective nationale des détaillants en chaussures publiée au Journal Officiel sous le numéro 3008 (code IDCC 733).

Il sera applicable à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel de la République Française.

Article 2 – Ajout d'un article 3

L'article suivant est ajouté :

« Article 3 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement de TPE, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour ces entreprises. ».

JF3 70 9!

Article 3 - Dépôt et demande d'extension

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du Ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail.

La Fédération des Détaillants en Chaussure de France (FDCF) prendra en charge les formalités nécessaires.

Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 18 juin 2018

(Suivent les signatures)

3 23 JA

Pour la Fédération des Détaillants en Chaussure de France (FDCF)

Monsieur Jean-François BESSEC

Pour la Fédération du commerce, de la distribution et des services CGT Madame Catherine GASPARI

Pour la Fédération des Services CFDT

Monsieur Gérard SIERPAKOWSKI P/O Madame Patricia BIGOT

Pour la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière

Monsieur Didier MORIN

Pour la FNECS CFE-CGC

Monsieur Jean RAY

Pour la Fédération UNSA Commerce et Services

IRet

LOWEN-DARA

Madame Nadia ZENAF

Avenant n° 1 du 18 juin 2018 à l'avenant n° 90 du 29 janvier 2018 relatif aux salaires minima des cadres Convention Collective Nationale des détaillants en chaussure (IDCC 733)

Entre:

- La Fédération Nationale des Détaillants en Chaussures de France (FDCF)

D'une part, et

- La Fédération des services CFDT, Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93508 Pantin cedex
- La Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services CFE-CGC, 9, rue de Rocroy
 75010 Paris,
- La Fédération du commerce, de la distribution et des services CGT, 263 rue de Paris 93514
 Montreuil Cedex
- La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière 54 rue d'Hauteville 75010 Paris
- La Fédération UNSA Commerce et services 21 Rue Jules Ferry 93177 Bagnolet

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique à toutes les entreprises soumises à la convention collective nationale des détaillants en chaussures publiée au Journal Officiel sous le numéro 3008 (code IDCC 733).

Il sera applicable à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel de la République Française.

Article 2 - Ajout d'un article 3

L'article suivant est ajouté :

« Article 3 - Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement de TPE, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour ces entreprises. ».

1.9 2m 5 F3

PB

Article 3 - Dépôt et demande d'extension

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du Ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre chargé du travail en application des articles L. 2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail.

La Fédération des Détaillants en Chaussure de France (FDCF) prendra en charge les formalités nécessaires.

Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 18 juin 2018

(Suivent les signatures)

Pour la Fédération des Détaillants en Chaussure de France (FDCF) Monsieur Jean-François BESSEC

Pour la Fédération du commerce, de la distribution et des services CGT Madame Catherine GASPARI

Pour la Fédération des Services CFDT

Monsieur Gérard SIERPAKOWSKI P/O Madame Patricia BIGOT

Pour la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière

Monsieur Didier MORIN

Pour la FNECS CFE-CGC Monsieur Jean RAY

Pour la Fédération UNSA Commerce et Services Madame Nadia ZENAF

JOHN MAINS